



# COMMISSION DES LITIGES

Réunion restreinte du jeudi 25 avril 2024

PV n°13 paru le 30 avril 2024 sur Footclubs

**Président** : Michel PERET.

**Assistent** : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Robert CAUSSANEL, Laurent COULON, Alain GROS, Mario MONTALVO.

**Excusés** : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Michel SOULIE.

**Assistant Administratif** : Laurent BARNABE.

Après lecture le PV n°12 du 18 avril 2024 est approuvé.

-----

**Dossier en litige N°015 du 25 avril 2024,**

**Match n° 26213908: Badaroux 1 vs Montrodat 1 du 21 avril 2024 – Division 3 François Arnaud Traiteur – Poule C**

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le Club de Montrodat par courriel du 22 avril 2024, reprochant au club de Badaroux d'avoir fait participer à la rencontre en objet, le joueur [REDACTED], susceptible d'être suspendu le jour du match, pour dire la demande recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission a demandé au club de Badaroux ses observations le 22 avril 2024. Celui-ci les a formulées par courriel le 22 avril 2024.

Le club reconnaît une erreur due à la mauvaise gestion des avertissements et présente ses excuses.

L'article 226 Alinéa 1 des Règlements Généraux du D.A.F. précise : "*La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*"

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie de Football et du District Aveyron Football,

**La Commission constate que :**

- Le joueur, [REDACTED], est inscrit sur la FMI de la rencontre n°26213908 du 21 avril 2024 comptant pour le championnat départemental 3,
- Ce dernier a été sanctionné par la Commission céans, lors de la réunion du 11 avril 2024, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 15 avril 2024,
- Entre le 15 avril 2024 et la date de la rencontre litigieuse, l'équipe évoluant en championnat départemental 3 de Badaroux, n'a disputé aucune rencontre.

**La Commission retient,**

Le club de Badaroux a inscrit sur la feuille de match en objet un joueur en état de suspension.

En application de l'article 226 – Alinéa 4 des Règlements Généraux du D.A.F. : *"La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension."*

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort, la Commission,**

- Sanctionne le club Badaroux de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club de Montrodad,
- Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club de Badaroux,
- Inflige un match de suspension ferme à [REDACTED] à compter du 30 avril 2024.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

-----

**Dossier Disciplinaire n°016 du 25 avril 2024**

**Match n°26213515 : Aubrac 98 1 vs Moyrazès 1 du 19 avril 2024 – Division 3 François Arnaud Traiteur - Poule B**

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match formulées par le Club d'Aubrac 98, confirmées par courriel du 19 avril 2024, reprochant au club de Moyrazès d'avoir laissé participer à la rencontre un joueur, M. BOU Baptiste, licence n°2544408949 dont la photo visible sur la FMI ne serait pas la sienne, pour les dire recevables en la forme,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

M. HOUMADI Anfone, arbitre de la rencontre, indique que suite à la vérification des licences, le capitaine de l'équipe d'Aubrac 98 a constaté que la photo présente sur la FMI, ne correspondait pas à M. BOU Baptiste. Celui a présenté une pièce d'identité. M. CASSAGNES Pierre, capitaine de l'équipe d'Aubrac 98, a finalisé ses réserves.

M. LANDETE Jean-Claude, secrétaire du club d'Aubrac 98 reconnaît que M. BOU Baptiste a présenté une pièce d'identité valide dont la photo ne correspond pas à la photo de la FMI.

M. BARRAU Romain, du club de Moyrazès, indique que M. BOU Baptiste s'étant aperçu de ce problème, en a informé l'arbitre et le capitaine adverse. Il ajoute que celui-ci *« a présenté sa carte d'identité au capitaine adverse et à l'arbitre afin de prouver son identité. L'arbitre ainsi que le capitaine adverse ayant vérifié l'identité du joueur et ne s'opposant pas à ce qu'il participe à la rencontre, nous avons décidé de laisser M. Baptiste BOU disputer le match. »*

**La Commission constate**

M. l'arbitre n'a pas appliqué les dispositions de l'article 142 alinéa 7 des Règlements Généraux du D.A.F. qui impose qu'*« En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »*,

Le club d'Aubrac n'a pas apporté à la Commission d'éléments permettant au minimum d'instaurer un doute quant à une tentative de fraude de M. BOU Baptiste et / ou du club de Moyrazès, se contentant de noter que la photo présente sur la FMI ne correspondait ni à M. BOU Baptiste ni à la photo présente sur la pièce d'identité dont la validité n'est pas mise en cause,

M. BOU Baptiste a présenté une pièce d'identité valide et son identité n'a pas été contestée.

La Commission retient qu'elle ne dispose pas d'élément probant ou au minimum de présomption grave pour incriminer M. BOU Baptiste ou son club.

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort,**

La Commission dit les réserves non fondées,

- Porte les droits de réserves, 30 €, au débit du club d'Aubrac 98,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La Commission demande au club de Moyrazès de faire le nécessaire pour que la bonne photo soit transmise à la L.F.O..

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

-----

La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.

La séance est levée à 17h 15.

Le Secrétaire de Séance,  
Alain GROS

Handwritten signature of Alain Gros in black ink, written over a horizontal line.

Le Président,  
Michel PERET

Handwritten signature of Michel Peret in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.